



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation  
environnementale relative au  
projet de réhabilitation du quai de Terre-Neuve  
sur la commune de Saint-Malo**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**Vu** la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la délibération de la session du Conseil régional en date du 06 décembre 2021 approuvant le contenu du programme de réhabilitation du quai de Terre-Neuve à Saint Malo ;

**Vu** le dossier initial de demande d'autorisation environnementale déposé le 06 décembre 2023 par le conseil régional de Bretagne en vue du projet de réhabilitation du quai de Terre-Neuve sur la commune de Saint-Malo ;

**Vu** l'avis émis, le 30 janvier 2024, par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais ;

**Vu** l'avis émis, le 30 janvier 2024, par l'agence régionale de santé de Bretagne ;

**Vu** la décision du 18 avril 2024, par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Madame Martine VIART, en qualité de commissaire enquêtrice ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine**

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet et durée**

Une enquête publique est ouverte pendant 16 jours consécutifs du 30 mai 2024 au 14 juin 2024, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Région Bretagne en vue du projet de réhabilitation du quai de Terre-Neuve sur la commune de Saint-Malo, dans les formes déterminées par les articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale est demandée au titre de la loi sur l'eau.

## **Article 2 : Nomination de la commissaire-enquêtrice**

Par décision en date du 18 avril 2024, le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Madame Martine VIART, en tant que commissaire enquêtrice.

## **Article 3 : Siège et permanences de l'enquête**

Le siège de l'enquête est fixé à la Direction de l'aménagement et de l'urbanisme de Saint-Malo (27 Quai Duguay Trouin, 35400 Saint-Malo).

La commissaire enquêtrice sera présente Direction de l'aménagement et de l'urbanisme de Saint-Malo pour recevoir en personne les observations du public les :

- jeudi 30 mai 2024 de 9h00 à 12h15 ;
- vendredi 14 juin 2024 de 13h30 à 17h00 .

La commissaire-enquêtrice sera également présente dans le local du bâtiment outillage EDEIS, à l'angle du quai Raymond Labbé et du quai de Terre-Neuve à Saint-Malo le :

- vendredi 7 juin 2024 de 14h00 à 17h00

## **Article 4 : Publicité**

Un avis annonçant l'ouverture d'enquête sera porté à la connaissance du public, quinze jours au moins avant son ouverture et au plus tard le 16 mai 2024 :

### Par affichage :

- par le pétitionnaire, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet et dans les lieux conformément à la liste des lieux d'affichage ci-dessous (les affiches doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement) :

- mairie de Saint-Malo, direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme de Saint-Malo (27 quai Duguay Trouin, 35400 Saint-Malo)
- quai de Terre-Neuve
- antenne portuaire Saint-Malo.

Cet affichage fera l'objet d'une certification par la Région Bretagne.

### Par mise en ligne :

- sur le site internet de la préfecture : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-loisurleau>

- sur le site internet de la région Bretagne : <https://atelier.bretagne.bzh/>

Par publication :

- dans les journaux « Ouest-France » et « Le Pays Malouin », quinze jours au moins avant le début d'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**Article 5 : Consultation du dossier, observations et propositions**

Les pièces des dossiers d'autorisation environnementale, comprenant notamment une étude d'incidences, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par la commissaire enquêtrice seront déposés à la Direction de l'aménagement et de l'urbanisme de Saint-Malo (27 Quai Duguay Trouin, 35400 Saint-Malo).

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse susvisée. Un poste informatique sera mis à disposition dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine (81 boulevard d'Armorique – 35023 RENNES) du lundi au vendredi de 8h45 à 12H15 et de 13h15 à 16h00, sur rendez-vous, au 02.21.86.24.79.

Le dossier sera également consultable sur le site de la région Bretagne : <https://atelier.bretagne.bzh/>.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, auprès de la Région Bretagne (Direction des ports, 283 avenue du Général Patton, 35711 Rennes).

Le public pourra prendre connaissance du dossier à la Direction de l'aménagement et de l'urbanisme de Saint-Malo (27 Quai Duguay Trouin, 35400 Saint-Malo), pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures ci-après :

- Du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h15 puis de 13h30 à 17h00 (hors jours fériés)

Le public pourra consigner, pendant le délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet, les adresser impérativement avant la clôture de l'enquête par écrit à la commission d'enquête au siège de l'enquête ou les transmettre par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr) en précisant en objet « Quai de Terre-Neuve – Saint-Malo »

Des observations pourront également être transmises par voie électronique sur le registre dématérialisé sur le site de l'Atelier Breton <https://atelier.bretagne.bzh/> ou par voie postale, adressé à la commissaire-enquêtrice à l'adresse suivante : Direction des Ports, 283 avenue du Général Patton, 35711 Rennes.

Ces observations et propositions seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et, s'agissant des transmissions électroniques, sur le site internet de la Région Bretagne.

**Article 6 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le maire de Saint-Malo transmettra les registres d'enquête et les documents annexés à la commissaire-enquêtrice, laquelle procédera à la clôture et à la signature des registres. Elle rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour formuler ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

### **Article 7 : Consultation des conseils municipal et communautaire**

En application des dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Saint-Malo est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

### **Article 8 : Rédaction du rapport et des conclusions**

La commissaire enquêtrice établira et transmettra au préfet un rapport et des conclusions motivées (document séparé) en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet, accompagnés du dossier d'enquête, du ou des registres et pièces annexées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. La commissaire enquêtrice transmettra simultanément une copie de ce même rapport et conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

### **Article 9 : Consultation du rapport et des conclusions**

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera adressée par la préfecture d'Ille-et-Vilaine au responsable du projet.

En outre, une copie de ce même document sera déposée dans la mairie de Saint-Malo, à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur son site internet (<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/> rubrique « publications »), pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

### **Article 10 : Autorité décisionnaire**

Le préfet d'Ille-et-Vilaine est l'autorité compétente pour autoriser ou refuser au titre du code de l'environnement, par arrêté préfectoral, la réalisation du projet de réhabilitation du quai de Terre-Neuve par la Région Bretagne, pétitionnaire de l'opération.

### **Article 11 : Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président de la Région Bretagne et le maire de la commune de Saint-Malo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le

**13 MAI 2024**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Pierre LARREY